



## PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité  
Pôle Police de l'Environnement*

### Arrêté préfectoral n° 2014 150 - 0011

**prorogeant l'arrêté du 14 avril 2014 portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse  
et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource**

**LE PREFET  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la Directive Européenne 2000-60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment :
  - l' article L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
  - l' article L 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
  - les articles R 211-66 à R 211-70 relatifs aux zones d'alerte, soumises à des contraintes environnementales ;
- VU** le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale - en particulier en terme de sûreté, de sécurité et de salubrité publique - ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatique ;

**VU** le décret 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

**VU** le Plan ressource eau potable approuvé par arrêté préfectoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013364-0005 du 30 décembre 2013 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole pour le premier semestre 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014104-0008 portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource ;

**CONSIDÉRANT** que les seuils d'alerte-sécheresse demeurent sur la totalité du territoire de la Martinique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une juste répartition des eaux , prenant en compte la priorisation des usages ;

**CONSIDÉRANT** les décisions prises par la cellule de crise lors de la réunion du 27 mai 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### **Article 1° : Prorogation des prescriptions visant à limiter les usages de l'eau**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0008 du 14 avril 2014, la zone d'alerte et les prescriptions définies respectivement par les articles 1 et 3 du même arrêté sont prorogées jusqu'au **1<sup>er</sup> juillet 2014**. Cependant, cette zone d'alerte et ces prescriptions seraient susceptibles d'être levées avant cette date si les effets de la sécheresse n'étaient plus perceptibles.

### **Article 2 : Publicité**

Le présent arrêté est adressé par le Préfet :

- aux maires de toutes les communes de la Martinique, pour affichage en mairie,
- aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

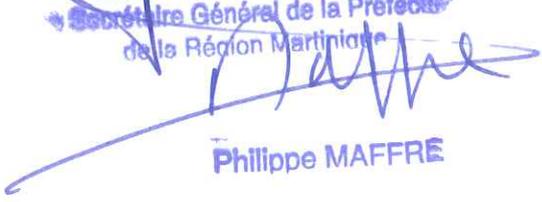
Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet.

### **Article 3 : Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de la Trinité, Monsieur le Président d' ODYSSI, Monsieur le Président de la CACEM, Monsieur le Président du S.C.N.A., Monsieur le Président du S.C.C.C.N.O., Monsieur le Président du S.I.C.S.M., Messieurs les Maires de toutes les communes de Martinique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, Monsieur le responsable du Service Mixte de la Police de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fort-de-France, le **30 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE